



FEDERATION CAMEROUNAISE DE BASKET-BALL
CAMEROON BASKET-BALL ASSOCIATION

B.P. 16022 Yaoundé

Tel/fax

e-mail :

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



PREAMBULE

Vu la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu les statuts de la Fédération Camerounaise de Basketball (FECABASKET),

Considérant la Lettre circulaire N 006/MINSEP/SG/DNSOS-CJ relative à l'organisation des assemblées générales électorales au sein des fédérations sportives civiles nationales,

Les membres de l'Assemblée Générale de la FECABASKET adoptent :

TITRE I: GENERALITES

Article 1: Toute association sportive, toute société sportive ou tout joueur désirant s'affilier à FECABASKET, doit remplir les conditions fixées par la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et par les statuts de la Fédération.

En cas de changement dans la composition des structures dirigeantes de l'association sportive ou de la société sportive, ces modifications doivent être notifiées, dans les trente jours francs, par lettre recommandée au président de la FECABASKET.

Article 2: Les frais d'affiliation, de licences et d'engagement aux différentes compétitions sont fixés par l'Assemblée Générale Nationale sur proposition du Conseil d'Administration National.

L'engagement ne devient effectif qu'après encaissement par le Chef du Département des Finances des sommes dues par le Club intéressé.



Les ligues Régionales déterminent un supplément sur les différents frais pour le financement de leurs activités en fonction de leur niveau d'activité.

Article 3: Tout club désirant changer de dénomination doit, au préalable, solliciter une autorisation de sa Ligue Régionale qui en informe la FECABASKET.

Article 4: La fusion de deux ou plusieurs clubs n'est accordée par la FECABASKET qu'après avis préalable de la ou des ligues concernées.

Les clubs concernés doivent être en règle vis-à-vis de la FECABASKET.

Les joueurs non retenus par le nouveau club issu de cette fusion sont libres de signer une nouvelle licence dans tout autre club.

Article 5: La FECABASKET doit, au préalable, donner son agrément pour l'organisation par une personne morale ou physique, de toute manifestation nationale ou internationale, à laquelle participent des associations ou sociétés sportives qui lui sont affiliées, ou ses licenciés. Le Ministre des Sports en est tenu informé par la FECABASKET.

TITRE II: DE L'ORGANISATION DES COMPETITIONS NATIONALES

Article 6 : La FECABASKET organise deux types de compétitions officielles, le Championnat National et la Coupe du Cameroun dans les catégories suivantes : Seniors Masculins et Féminins, Juniors Masculins et Féminins, Cadets Masculins et Féminins, Minimes Masculins et Féminins, Corporatifs et Vétérans.

Ces catégories tiennent compte des âges tels que définis par les textes de la FIBA, ainsi qu'il suit :

- a. Passerelle : 14 ans ou moins
- b. Cadets/Cadettes : 16 ans ou moins
- c. Juniors : 18 ans ou moins
- d. Espoirs : 22 ans ou moins
- e. Seniors : plus de 22 ans
- f. Corps et Vétérans : plus de 35 ans



Article 7 : Ces épreuves se disputent à l'échelon départemental, régional, et national.

Article 8 : La commission organisatrice applique le REGLEMENT UNIFIE DES COMPETITIONS de FIBA, le CODE de JEU de la FIBA et le cas contraire il élabore un règlement spécial.

Article 9 : La FECABASKET peut également organiser toutes manifestations susceptibles de contribuer au développement du Basketball telles que les rencontres inter-ligues, et internationales.

TITRE III : DES MODALITES PRATIQUES DU DEROULEMENT DES COMPETITIONS.

Article 10 : L'heure et le lieu de la rencontre sont fixés par la Commission Technique organisatrice seule habilitée à les modifier.

Les officiels de match sont tenus d'être sur le terrain au moins 60 (une heure) minutes avant l'heure fixée pour le début de la rencontre. Quant aux équipes, elles doivent présenter leurs listes officielles de joueurs 20 (vingt) minutes avant l'heure du début de la rencontre.

Le forfait est constaté par les arbitres 15 (quinze) minutes après l'heure fixée. L'équipe fautive verse en plus une amende à la Commission Technique organisatrice. Le montant de cette amende est fixé à l'article 48 ci-dessous.

Article 11 : Les terrains sur lesquels se disputent les rencontres doivent être conformes aux normes définies par les règlements en vigueur de la FIBA (28 X 15 m).

Article 12 : Avant la rencontre, chacune des équipes en présence doit présenter un ballon réglementaire.

Article 13 : Les joueurs prenant part à une rencontre doivent être décemment vêtus aux couleurs de leur équipe. Ces couleurs doivent être déclarées au début de chaque saison sportive à la Ligue Départementale, Régionale et à la Fédération.

Quand les couleurs des deux équipes en présence sont identiques ou prêtent à confusion, l'équipe citée en premier lieu sur le calendrier des



rencontres doit changer de maillots conformément au règlement en vigueur de la FIBA.

Chaque équipe doit avoir deux couleurs de maillot dont un de couleur claire et un autre de couleur sombre.

Article 14 : Seuls, les joueurs ayant sur leurs maillots des numéros conformes aux règlements en vigueur de la FIBA peuvent prendre part à une rencontre officielle.

Article 15 : Les arbitres, chronométreurs, marqueurs et commissaires techniques sont désignés par la Commission Technique organisatrice. En cas d'absence des officiels désignés, l'arbitrage est confié à un arbitre agréé, se trouvant sur le lieu de la rencontre.

Article 16 : Les organisateurs sont chargés de la police des terrains. Lorsque dans une salle ou sur un stade, les spectateurs ne sont pas placés à une distance minimum d'un mètre délimitant l'aire de jeu, ou en cas d'insécurité notoire, les arbitres sont en droit de retarder ou de suspendre la partie jusqu'à ce que les organisateurs, avec le concours des dirigeants, aient pris les dispositions nécessaires à cet effet.

TITRE IV : DU STATUT DES JOUEURS ET DES DIRIGEANTS

Article 17 : Tous les joueurs, dirigeants et membres affiliés à une association de la FECABASKET doivent être détenteurs d'une licence sportive délivrée par ladite fédération.

Tout joueur peut prétendre dans le cadre de l'équipe nationale ou de son club, aux avantages suivants :

- Le remboursement des frais réels entraînés par ses déplacements, son entretien, son hébergement et ses soins médicaux ;
- Les indemnités résultant de la préparation physique, d'accident de jeu ou de voyage.

Article 18 : Les cartes d'accès gratuites sur l'ensemble des stades du territoire national sont celles délivrées par la FECABASKET. Elles sont



valables pour les manifestations sportives nationales ou internationales ; en sont bénéficiaires :

- ✓ Les membres du Conseil d'Administration
- ✓ Les Présidents des clubs affiliés,
- ✓ Les Présidents des ligues Départementales et Régionales,
- ✓ Les Présidents des Commissions Nationales,
- ✓ Deux entraîneurs par club affilié.

TITRE V : DES LICENCES.

Article 19 : La licence est une pièce d'identité sportive, enregistrée et validée par la FECABASKET. Elle demeure la propriété individuelle du licencié.

La licence peut être délivrée à un joueur ou à un non joueur. Elle permet aux joueurs, dirigeants et entraîneurs de participer aux rencontres organisées par la FECABASKET, aux entraîneurs et aux arbitres d'avoir une fonction officielle.

La licence est délivrée par le Secrétaire Général de la FECABASKET. Le prix de la licence est fixé par l'Assemblée Générale et par délégation par le Conseil d'Administration.

Article 20 : Toute équipe doit licencier au moins 08 (huit) joueurs.

Tout joueur titulaire d'une licence, qui n'a pas figuré sur une feuille de marque jusqu'à la fin de la phase aller d'un championnat régional peut demander et obtenir sa libération et exceptionnellement se faire établir une licence dans un club de son choix dans un délai maximum d'un mois sans condition.

Article 21 : Un club en création ne doit pas avoir dans ses effectifs plus de trois joueurs (03) issus des clubs existants. Cette restriction ne concerne pas les joueurs régulièrement libérés par leurs présidents ou provenant d'un club officiellement dissous.

Article 22 : Le délai d'établissement d'une licence est fixé à un mois soit trente jours après la date du démarrage effectif du championnat, et au plus tard le 31 janvier de l'année. Toutefois, le Secrétaire Général pourra exceptionnellement ouvrir une deuxième période d'établissement des licences pour les retardataires ; celle-ci devra courir sur 15 jours.



Un même joueur ne peut être titulaire de deux licences au cours de la même saison sportive. Pour les championnats nationaux, il n'est pas permis aux clubs d'inclure dans leur équipe des joueurs qui ont déjà joué dans une autre équipe pendant la même saison.

Article 23 : Les dossiers de demande de licences doivent être accompagnés d'un bordereau de demande d'établissement ou de renouvellement de licences en trois exemplaires (FECABASKET, Ligue Régionale, CT Régionale) adressé par le président du club au Secrétaire Général de la FECABASKET sous le couvert de la Ligue Régionale compétente.

La composition des dossiers de demandes de licences s'établit ainsi qu'il suit :

a) Dirigeant : une demande accompagnée de

- Trois photos d'identité
- D'une photocopie de la carte d'identité officielle ;
- Du montant des frais de la licence (Cf. art. 19)

b) Encadreur : une demande accompagnée de

- Trois photos d'identité
- D'une photocopie de la carte d'identité officielle ;
- D'un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive
- Du montant des frais de la licence (Cf. art. 19)

c) Joueur : une demande accompagnée de

- Trois photos d'identité
- D'une photocopie de la carte d'identité officielle ou scolaire
- D'un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive et éventuellement de sur classement.
- Du montant des frais de la licence (Cf. art. 19) et éventuellement des frais de mutation (art. 31).
- De l'accord du Président du club quitté en cas de mutation de joueur, sous réserve des dispositions de l'article 29 ci-dessous ;
- De la lettre de sortie de la dernière Fédération d'origine pour les joueurs étrangers.
- Une photocopie certifiée de l'acte de naissance pour les joueurs de moins de 18 ans ;



- Une autorisation parentale pour les joueurs de catégorie junior.

d) Officiel : une demande accompagnée de

- Trois photos d'identité
- D'une photocopie de la carte d'identité officielle ou scolaire
- D'un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive
- Du montant des frais de la licence (Cf. art. 19)
- Pour les officiels de moins de 18 ans, une copie certifiée d'acte de naissance et une autorisation parentale.

Article 24 : Les pseudonymes ne peuvent être admis que conformément aux dispositions de la loi.

Article 25 : L'arbitre est chargé de la vérification des licences des joueurs et des entraîneurs. En cas de non présentation de licence, l'arbitre doit interdire la participation au match de tout joueur et entraîneur, sauf dispositions de l'article 39 ci-dessous.

TITRE VI : DE LA QUALIFICATION DE JOUEUR

Article 26 : Un joueur peut être qualifié pour jouer dans un club de son choix.

Article 27 : Un joueur peut appartenir à toute équipe du Cameroun sous réserve des conditions définies par l'article 29 et ne peut changer de club pendant ses deux premières saisons sportives consécutives.

A l'issue de cette période non renouvelable, le joueur qui le désire peut demander et obtenir sa mutation.

Toutefois, aucun joueur des catégories « JUNIORS », « CADETS », ou « MINIMES » ne peut changer de club tant qu'il n'est pas passé « SENIOR » et qu'il n'ait passé un an dans l'équipe senior de son club, sauf en cas de changement de résidence constaté par la Ligue Régionale compétente ou en cas de libération expresse par son club.

Tout club possédant une équipe de JUNIORS en plus d'une équipe de SENIORS est autorisé à aligner 3 (trois) joueurs JUNIORS au plus en équipe de SENIORS par match.



Article 28 : Le président d'un club engagé dans une compétition continentale peut, s'il le désire, refuser la libération de son joueur.

Article 29 : Tout joueur désirant changer de club au terme de la période énoncée à l'article 27 ci-dessus, doit adresser sa démission par écrit à son club et envoyer la copie à la Ligue compétente qui doit en informer la Commission Technique Régionale. Il quitte le club libre de tout engagement et est notamment tenu de restituer l'équipement sportif qu'il détient à son club.

En cas de mutation d'un joueur JUNIOR, le club qui recrute est tenu de verser une somme de 100 000 (cent mille) francs CFA à la Ligue Régionale, répartie ainsi qu'il suit :

- Club quitté : 50 000 F CFA
- Ligue Régionale : 25 000 F CFA
- FECABASKET : 25 000 F CFA

Pour une mutation de joueur SENIOR, le montant est de 100 000 (cent mille) francs CFA répartis ainsi qu'il suit :

- Club quitté : 50 000 F CFA
- Ligue Régionale : 25 000 F CFA
- FECABASKET : 25 000 F CFA

Tous les cas non relatés au présent article, sont laissés à l'appréciation du Bureau Directeur qui informe par écrit la Commission Technique de ses décisions.

Le club quitté peut faire opposition dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la date de réception de la démission, et doit indiquer les raisons de cette opposition.

Seul l'accord du Président du club quitté permet l'établissement d'une licence dans le nouveau club demandé.

Toutefois, si dans un délai de 15 (quinze) jours après la date de réception de la démission, aucune position n'est prise par le Président du club quitté, le joueur est libre d'adhérer au club de son choix.

Après deux ans consécutifs dans une équipe, le joueur est libre et exempt des frais de mutation.



Article 30 : Tous les joueurs d'un club dissous sont libres d'adhérer à tout autre club de leur choix sous réserves des dispositions de l'article 23. Un club déclaré forfait général pour une compétition reste qualifié pour toute autre compétition dans la saison en cours et pour toutes les compétitions de la saison suivante.

Article 31 : Un joueur étranger quittant une association nationale reconnue par la FIBA peut, dès qu'il a fixé sa résidence au Cameroun, demander l'établissement d'une licence pour le club de son choix, en produisant une lettre de sortie dans les délais réglementaires d'établissement des licences de la FECABASKET.

Un joueur étranger licencié de la FECABASKET ne peut jouer des rencontres internationales amicales ou officielles dans le cadre de la sélection nationale. Par contre, il peut prendre part à une compétition internationale amicale ou officielle de son club.

Toutefois, une équipe ne peut aligner plus de trois joueurs de nationalités étrangères par match.

Article 32 : Tout joueur de nationalité camerounaise pratiquant le basket-ball et évoluant dans un championnat à l'étranger ne peut jouer dans un club du pays tant que sa résidence au pays n'est pas constatée définitive au moins 6 mois après son retour.

TITRE VII : DE LA DISCIPLINE

CHAPITRE I : DES RESERVES.

Article 33 : Les réserves concernant la qualification d'un joueur doivent obligatoirement être signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre.

Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

CHAPITRE II : DES RECLAMATIONS.

Article 34 : Pour être recevable, une réclamation doit :

1°)- Etre déclarée à l'arbitre par le capitaine en jeu au moment où le fait se produit, c'est-à-dire :



- Immédiatement dès que le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
- Au premier temps mort si le ballon est vivant au moment où la faute d'arbitre est supposée être commise.

L'entraîneur peut déposer une réclamation lorsque celui-ci a un différend avec les officiels de la table de marque. L'arbitre doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation est déposée. Le marqueur indique alors le score, le temps joué et l'équipe plaignante.

2°)- Etre cautionné d'une somme de 5 000 (cinq mille) francs CFA pour les rencontres régionales ou de 15 000 (quinze mille) francs CFA pour les rencontres nationales. Ces sommes sont remises au Commissaire Technique et mentionnées sur la feuille de marque ou, à défaut, ces sommes doivent parvenir à la Commission Technique compétente avant la fin de la journée en cours.

3°)- Etre confirmée avant la fin de la journée en cours par lettre adressée à la commission technique compétente, accompagnée éventuellement de la somme correspondante, si elle n'a pas été versée à l'arbitre.

4°)- Toute saisine auprès du jury d'appel régional doit être accompagnée de 10 000 (dix mille) francs CFA représentant les frais de requête.

5°)- Toute saisine auprès de la Commission Technique Nationale doit être accompagnée de 25 000 (vingt-cinq mille) francs CFA, représentant les frais de requête.

6°)- Toute saisine auprès du Bureau Directeur constitué en Jury d'Appel National, doit être accompagnée de 50 000 (cinquante mille) francs CFA, représentant les frais de requête.

Ces sommes sont versées de plein droit aux commissions délibératoires saisies.

Tous les officiels du match et éventuellement le commissaire technique doivent sans autre avis, et dans la limite de leurs attributions, adresser à l'organisateur de la compétition, un rapport circonstancié et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation.



L'instruction d'une réclamation et la décision ne peuvent porter que sur les points précis faisant l'objet de la réclamation. Toutefois, la Commission Technique se réserve le droit de revenir sur une erreur flagrante non signalée par le plaignant.

Article 35 : La FECABASKET a le droit de juridiction le plus étendu sur toute personne physique et morale détentrice d'une licence de ladite fédération.

Les juridictions de la FECABASKET peuvent, pour toute infraction aux règlements ou à l'occasion de tout litige dont elles sont saisies, prononcer toute peine de suspension, d'amendes et accessoirement toute condamnation de restitution ou de réparation de préjudice envers les associations affiliées, les dirigeants, les joueurs et tous les membres licenciés à quelque titre que ce soit de la FECABASKET.

CHAPITRE III : DES PROCEDURES ET SANCTIONS

Article 36 : Le bureau de la Ligue Régionale prononce les sanctions lorsque leur durée n'excède pas trois (03) mois.

Article 37 : La Commission Technique Régionale est compétente pour se prononcer sur les incidents survenus à l'occasion d'une rencontre régionale.

La Commission Juridique Régionale siégeant en jury d'appel peut entériner, modifier ou lever une sanction, soit d'office si les règlements n'ont pas été respectés, soit sur requête de la partie plaignante.

Le niveau supérieur à la Commission Juridique Régionale est la Commission Technique Nationale avant saisine de la Commission Juridique Nationale.

Article 38 : Commission Technique est seule compétente pour prononcer les sanctions à la suite des incidents survenus à l'occasion d'une rencontre nationale.

Les décisions prises sont exécutoires nonobstant tout appel, sauf en matière d'amende et de rencontre à rejouer.

Le bureau exécutif de la FECABASKET ou de la ligue siégeant en jury d'appel pour modifier ou lever une sanction, soit d'office si les



règlements n'ont pas été respectés, soit sur requête de la Ligue Régionale intéressée, appuyée par de nouveaux faits dûment justifiés.

Article 39 : Le défaut de présentation de licence après la première journée, est pénalisé d'une amende comptant pour le double du prix de la licence. Cette pénalité perçue immédiatement par l'arbitre est reversée à la commission technique compétente.

Article 40 : Tout joueur libre de tout engagement et qui souscrirait dans deux clubs différents est suspendu pour toute la durée de la saison en cours.

Article 41 : Tout joueur pénalisé d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre, est immédiatement exclu d'office du jeu et pour le prochain match officiel de son équipe.

Tout joueur sanctionné au cours d'une rencontre de deux fautes antisportives est exclu du jeu.

Trois fautes techniques infligées à un même joueur au cours d'une compétition nationale ou lors d'un championnat régional entraînent d'office sa suspension pour le prochain match officiel de son équipe.

Tout entraîneur sanctionné de deux fautes techniques pour comportement antisportif est exclu du terrain.

Article 42 : Tout joueur ne répondant pas à une convocation de l'équipe nationale sans motif valable, est suspendu de plein droit pour quatre (04) rencontres officielles de son club qui suivent la convocation.

Des sanctions laissées à la discrétion du bureau exécutif de la FECABASKET peuvent également être prises contre les dirigeants ayant favorisé son refus.

Article 43: Tout joueur, dirigeant de club, entraîneur ou manager coupable d'une conduite violente (bousculades, injures, etc.) envers un officiel de match avant, pendant ou après le match est suspendu, suivant la gravité de son acte, de 12 à 24 mois à compter de la date de notification de la sanction au fautif.

Tout joueur, dirigeant de club, entraîneur ou manager coupable d'une conduite violente (coups, blessures, etc.) envers un officiel de match



avant, pendant ou après le match est suspendu pour 24 (vingt-quatre) mois au moins de toute activité de la FECABASKET, à compter de la date de notification de la sanction au fautif.

Article 44 : Tout joueur, entraîneur ou dirigeant de club portant une fausse accusation à l'égard d'un arbitre pendant ou après le match, est sanctionné sauf s'il apporte une preuve à l'appui de ses accusations.

Par ailleurs, toute personne licenciée à la FEABASKET coupable d'acte d'indiscipline notoire (injures, insubordinations, bousculades, diffamation, accusations mensongères devant les médias ou autres réseaux sociaux...Facebook), est passible d'une suspension pouvant aller d'un blâme à une radiation ou suspension à vie de la FECABASKET, selon la gravité de l'acte.

Tout officiel ou autre licencié de la FEABASKET dont la culpabilité corruptrice est établie est suspendu à vie.

Article 45 : Tout arbitre ou officiel de table contre lequel il est relevé, soit par le commissaire du match soit par l'un des capitaines, des fautes techniques retenues par la Commission Technique compétente au cours de deux rencontres distinctes est suspendu pour incompetence pendant six (6) mois au moins.

Tout arbitre ou officiel de table coupable d'actes de violence et d'indiscipline notoire (injures, insubordinations, bousculades, diffamation, accusations mensongères) est passible de 06 mois de suspension au moins.

La réhabilitation d'un arbitre suspendu est subordonnée à un test d'aptitude physique.

CHAPITRE IV : DES PENALITES

Article 46 : Tout club déclaré forfait, perd le match et verse une amende à la FECABASKET si, après enquête, aucune excuse valable n'est retenue. Tant que cette amende n'est pas payée, l'équipe pénalisée perd tous ses matchs suivants par pénalité. Le montant de cette amende est fixé ainsi qu'il suit :

- Match national: 50 000 F CFA



- Match régional: 10 000 F CFA



Deux forfaits au championnat entraînent le forfait général du club à ladite compétition.

Article 47 : Tout club qui aligne un joueur suspendu, disqualifié ou non licencié perd le match par pénalité.

Article 48 : Lors des rencontres régionales, toutes les fautes commises sont sanctionnées suivant les taux ci-après :

<u>Types de faute</u>	<u>Joueurs</u>	<u>Entraîneurs</u>
 Technique	2000 F	4 000 F CFA
 Antisportive	2000 F	
 Disqualifiante	5000 F	5000 F CFA

Au niveau national, ces taux sont doublés ainsi qu'il suit :

<u>Types de faute</u>	<u>Joueurs</u>	<u>Entraîneurs</u>
 Technique	4 000 F	8 000 F CFA
 Antisportive	4 000 F	
 Disqualifiante	10 000 F	10 000 F CFA

Article 49 : L'absence injustifiée d'un officiel de match entraîne une amende dont le montant est fixé à 5000 (cinq mille) francs CFA payable à la Commission Technique compétente.

En cas de récidive, le fautif reçoit un blâme avec copie à la FACABASKET et paye une amende de 10 000 (dix mille) francs CFA.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50 : Toutes les amendes et pénalités sont reversées au Chef du Département des Finances compétent.

Article 51 : Les modifications aux présents règlements intervenant en cours de saison ne sont applicables qu'à partir de la saison suivante sauf dérogation décidée par le Conseil d'Administration National pour un texte exceptionnellement urgent voté à la majorité des deux tiers du nombre statutaire de ses membres.



Article 52 : Les dispositions spéciales aux diverses compétitions compléteront les présents règlements généraux.

Article 53 : Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration National, le bureau directeur de la FECABASKET est habilité à prendre toutes décisions utiles pour tous les cas non prévus par les présents règlements généraux.

Article 54 : Les présents règlements généraux et toutes les modifications subséquentes sont immédiatement applicables à toutes les associations ou sociétés sportives reconnues par les Ligues Départementales et Régionales, aux membres et aux joueurs licenciés de la FECABASKET qui prennent l'engagement de s'y conformer.

Article 55 : Les sportifs et leurs encadreurs techniques, médicaux et administratifs se soumettent aux dispositions et en conformité avec le Code Mondial Antidopage.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment les dispositions de la décision N° 0048/MJS/CAB du 14 avril 2004 et ses modifications N° 2001/MINESEP/CAB du 19 février 2009 avec pour objectif la mise en place de OCALUDS I, organe pour agir comme une organisation antidopage indépendante au Cameroun

Sont également abrogées toutes dispositions antérieures et contraires aux présents Règlements Généraux qui entrent en application dès leur adoption.

Les présents règlements seront traduits en Anglais et publiés partout où besoin sera.

Fait à Douala, le 22 décembre 2012.